

DECISION N0023/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « YAHOO » n° 53429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°53429 de la marque « YAHOO ! » ;
- Vu** la revendication de propriété de la marque n° 53429 formulée le 6 juin 2007 par la société YAHOO Inc représentée par le cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 03134/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « YAHOO » n°53429 ;

Attendu que la marque « YAHOO ! » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le n°53429 puis publiée au BOPI n°5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société YAHOO Inc. a effectué le dépôt de la marque « YAHOO ! » le 26 janvier 2007 sous PV n°3200700151 et PV 3200700152 ; que les dites marques ont été enregistrées le 15 mai 2007 sous le n° 55600 et le n°55601 respectivement ;

Attendu qu'au motif de sa revendication de propriété la société YAHOO Inc affirme qu'elle exploite la marque « YAHOO ! » en territoire OAPI depuis plusieurs années ; qu'elle en est l'unique et légitime propriétaire ;

Que le dépôt du 16 mars 2006 a été fait de mauvaise foi car, le secteur d'activité couvert par la dite marque étant les technologies de l'information et de la communication, Monsieur Philipp GROSS savait ou aurait dû savoir que la marque « YAHOO ! » était exploitée ;

Attendu qu'en réplique Monsieur Philipp GROSS affirme qu'il n'avait pas connaissance de la marque de la société YAHOO Inc. ;

Qu'il faisait son entrée dans le domaine et a voulu justement protéger l'œuvre de son génie créateur ;

Attendu qu'il ressort des documents produits que la société YAHOO Inc a fait usage sur le territoire des Etats membres de l'OAPI de la marque « YAHOO ! » avant que celle-ci ne soit déposée par Monsieur Philipp GROSS ;

Attendu que cette marque a été utilisée avec les services liés aux technologies de l'information et de la communication que toute personne physique ou morale a déjà utilisés ou aurait dû en avoir connaissance et ;

Attendu que le dépôt, par Monsieur Philipp GROSS le même jour, de nombreuses autres marques bien connues : CNN, WINDOWS, EXPEDIA, VISA, TICKETMASTER, DISNEY, MICROSOFT, HEWLETT PACKARD, constitue une preuve de sa mauvaise foi,

DECIDE

Article 1 : La revendication de propriété formulée par la société YAHOO Inc est recevable en la forme ; au fond, est dite fondée.

Article 2 : La marque YAHOO n° 53429 déposée par Monsieur Philipp GROSS est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**